PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2008/0140(CNS)

22.1.2009

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
(COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

Rapporteure pour avis (*): Elizabeth Lynne

(*) Commission associée – article 47 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Parlement européen a adopté, en mai 2008, mon rapport sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances et de non-discrimination dans l'Union européenne (transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE), dans lequel il a rappelé à la Commission son engagement à présenter une directive globale concernant la lutte, hors des situations d'emploi, contre les discriminations fondées sur le handicap, l'âge, la religion ou les convictions et l'orientation sexuelle, de manière à compléter le paquet législatif antidiscrimination adopté en vertu de l'article 13 du traité CE, selon son programme de travail pour 2008. Nous nous proposons aujourd'hui d'accorder la présente directive avec la directive concernant la discrimination fondée sur la race et la directive concernant la discrimination fondée sur le genre.

Un grand nombre des questions soulevées dans la proposition de la Commission européenne ressortissent à la commission de l'emploi et des affaires sociales, tandis que certaines sont de la compétence partagée de la commission des libertés publiques et de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Les aspects particuliers qui intéressent exclusivement la commission de l'emploi et des affaires sociales sont la protection sociale, y compris la sécurité sociale, les soins de santé et les avantages sociaux.

La compétence est partagée s'agissant du refus de réaliser un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées, de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services à la disposition du public, y compris en matière de logement, des discriminations dans la fourniture de services financiers en raison de l'âge ou du handicap, des différences de traitement en raison de l'âge, ainsi que de l'égalité de traitement des personnes handicapées et du dialogue avec les parties intéressées.

La proposition de directive se situe dans le prolongement des directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE, en ce sens qu'elle concorde avec les objectifs horizontaux de l'Union européenne, notamment la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et les objectifs du processus de protection sociale et d'inclusion sociale de l'Union européenne. La proposition s'appuie sur des concepts utilisés dans les directives en vigueur et qui sont bien connus de tous.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La présente directive constitue un moyen pour la Communauté européenne de se conformer aux obligations qui sont les siennes au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et doit être interprétée dans cette perspective.

Justification

Ce considérant clarifie le lien entre les obligations que l'Union s'est engagée à respecter au titre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et cette proposition de directive.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Conformément à l'article 5 de la déclaration politique adoptée en conclusion de l'Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement qui a eu lieu à Madrid en 2002, la décision a été prise de réaffirmer la détermination à n'épargner aucun effort pour éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'âge, à reconnaître que les personnes, au fur et à mesure qu'elles vieillissent, devraient mener une vie caractérisée par l'épanouissement, la santé, la sécurité et la participation active à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leur société, à faire davantage reconnaître la dignité des personnes âgées et à éliminer toutes les formes de mauvais traitements, d'abus et de violence.

Justification

Ce considérant réaffirme les engagements de la déclaration des Nations unies visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, et notamment les discriminations fondées sur l'âge.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi les bienfaits de la diversité.	(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007 et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations***, en particulier de la discrimination multiple***, mais aussi les bienfaits de la diversité.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle***, voire sur la combinaison de plusieurs motifs,*** dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Justification

Ce considérant s'inscrit dans la logique de l'amendement ultérieur qui porte sur la discrimination multiple.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les personnes handicapées incluent les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec des barrières comportementales ou environnementales peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la vie sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Un accès effectif et non discriminatoire peut être fourni par une variété de moyens, notamment par le recours à "la conception pour tous", en favorisant l'utilisation d'appareils fonctionnels par les personnes handicapées ainsi que les aides à la mobilité et à l'accès, tels les chiens guides ou les chiens d'assistance agréés.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 quater) Les personnes handicapées subissent fréquemment une discrimination consistant dans l'inaccessibilité des moyens de transport et de l'environnement bâti, ainsi que des moyens de communication et d'information. Les États membres doivent prendre des mesures pour garantir l'accessibilité dans ces domaines, en sorte de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 9 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 quinquies) Assurer un accès non discriminatoire effectif implique d'identifier et d'éliminer les obstacles et les barrières, comportementaux ou environnementaux, et de prévenir l'apparition de nouveaux obstacles et de nouvelles barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux biens, aux services et aux équipements à la disposition du grand public, quelle que soit la nature de l'obstacle, de la barrière ou du handicap. Sous réserve des dispositions de la présente directive et sans considération des mesures retenues afin de supprimer les barrières ou les obstacles, l'accès pour les personnes handicapées doit être assuré, autant que possible, dans les mêmes conditions que pour les personnes non handicapées. Lorsque l'accès ne peut pas être assuré dans les mêmes conditions, et sous réserve

	des dispositions de la présente directive, une véritable solution de remplacement doit être fournie pour permettre l'accès.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La discrimination s'entend comme incluant les formes directes et indirectes de discrimination, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination ainsi que le refus de procéder à des aménagements raisonnables.	(12) La discrimination s'entend comme incluant les formes directes et indirectes de discrimination***, la discrimination multiple***, le harcèlement, les comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination ainsi que le refus de procéder à des aménagements raisonnables.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Il peut y avoir discrimination au motif qu'une personne adhère à une religion donnée ou possède des convictions données, présente un certain handicap, a tel âge ou a une orientation sexuelle donnée ou encore une combinaison de ces caractéristiques et au motif qu'une personne est présumée adhérer à une religion donnée ou posséder des convictions données, présenter un certain handicap, avoir tel âge ou avoir une orientation sexuelle donnée ou être liée ou présumée liée à une telle personne.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) ***Dans*** la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ***sans distinction de religion ou de convictions, d'âge ou d'orientation sexuelle***, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité ***entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes*** de discrimination multiple.	(13) ***Dans la mesure où les discriminations peuvent survenir pour divers motifs, dans*** la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, ***et à l'article 13*** du traité CE, tendre à éliminer les inégalités ***fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, un handicap, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'âge, voire la combinaison de ces caractéristiques,*** et à promouvoir l'égalité ***quelle que soit la combinaison des caractéristiques propres à une personne, relatives au sexe, à la race ou à l'origine ethnique, à un handicap, à l'orientation sexuelle, à la religion, aux convictions ou à l'âge. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres devraient prendre en compte le problème*** de ***la*** discrimination multiple.

Justification

Il s'agit d'étendre l'actuel considérant 13, qui fait référence aux discriminations multiples auxquelles les femmes sont confrontées de façon à couvrir l'ensemble des motifs visés à l'article 13.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs ***ne*** devraient ***pas être considérés comme*** des discriminations ***lorsqu'ils s'avèrent déterminants pour l'***évaluation du risque.	(15) Des facteurs actuariels et des facteurs de risque liés au handicap et à l'âge sont utilisés dans le cadre des services d'assurance, de banque et d'autres services financiers. Ces facteurs devraient ***traduire les évolutions positives en ce qui concerne l'espérance de vie et le vieillissement actif, de même que l'amélioration de la mobilité et de l'accessibilité pour les personnes handicapées, et ne pas donner lieu à*** des discriminations ***systématiques pour ces motifs. L'***évaluation du risque ***par le prestataire de services doit reposer de façon incontestable sur un constat établissant des risques significativement plus élevés, en s'appuyant sur des données statistiques et actuarielles récentes, précises, régulièrement mises à jour et publiées.***

Justification

Cet amendement vise à limiter la possibilité de discrimination dans l'accès aux services financiers, en veillant à ce que l'ensemble des données utilisées lors de la prise de décision soient transparentes, fiables et mises à jour, et à exiger une démonstration parfaitement objective de la part du prestataire de services.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité	(19) L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité

d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir ***un tel*** accès *aux personnes handicapées*. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de ***tenir compte de plusieurs facteurs, dont la taille, les ressources et la nature de l'organisation***. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres et qu'elle respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. Les mesures destinées à permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire aux secteurs couverts par la présente directive contribuent largement à assurer la pleine égalité en pratique. Par ailleurs, des mesures individuelles d'aménagement raisonnable peuvent être requises dans certains cas pour garantir ***l'***accès. En tout état de cause, aucune mesure qui représenterait une charge disproportionnée n'est requise. Afin d'évaluer si la charge est disproportionnée, il convient de ***déterminer si la mesure en question est irréalisable ou présente des risques et ne pourrait pas être rendue réalisable ou sans risques par une modification raisonnable des règles, des politiques ou des pratiques, ou par la suppression des barrières dans l'architecture, les communications ou les transports ou par la mise à disposition d'équipements ou de services d'assistance***. ***Des aménagements raisonnables n'obligeraient pas nécessairement à apporter des modifications structurelles majeures à des bâtiments dont la structure fait l'objet d'une protection spéciale en droit national eu égard à leur intérêt historique, culturel ou architectural***. Le principe d'aménagement raisonnable et de charge disproportionnée est établi dans la directive 2000/78/CE et dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement 14

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.	5. Le refus de réaliser un aménagement raisonnable dans une situation donnée comme le prévoit l'article 4, paragraphe 1, point b), de la présente directive, au bénéfice de personnes handicapées ***et de jeunes enfants, ou de personnes associées à une personne handicapée, lorsque l'aménagement est nécessaire pour permettre à ces personnes d'apporter une assistance personnelle à une personne handicapée***, est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Justification

Cet amendement étend l'exigence d'aménagement raisonnable au bénéfice des enfants.

Amendement 15

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le fait de fixer un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales pécuniaires ou servies en nature suite à un handicap ou à une maladie constitue une discrimination.

Justification

Il relève de la discrimination pure et simple si, en raison de son âge, un citoyen malheureusement atteint d'une invalidité se voit refuser des prestations sociales hospitalières ou des pensions pécuniaires normalement allouées à des citoyens d'autres classes d'âge.

Amendement 16

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont ***appropriés*** et nécessaires. ***En particulier, la présente directive n'exclut pas*** la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales***,*** à l'éducation ***et à certains biens ou services***.	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont ***objectivement et raisonnablement*** justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont ***proportionnés*** et nécessaires. ***Ces différences de traitement n'excluent pas l'introduction de mesures ayant pour objectif la protection des droits des enfants ou*** la fixation d'un âge spécifique pour accéder ***à des droits,*** aux prestations sociales***, à des services financiers et*** à l'éducation***, à l'exception des prestations pécuniaires ou servies en nature allouées en cas de maladie ou d'incapacité de travail.***

Amendement 17

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences ***proportionnées*** de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services ***d'assurance, de banque et d'autres services*** financiers, ***l'augmentation de l'espérance de vie et le vieillissement actif, de même que l'amélioration de la mobilité et de l'accessibilité pour les personnes handicapées doivent être dûment pris en compte, et*** les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant

pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes. ***Le prestataire de services doit être en mesure de démontrer objectivement l'existence de risques sensiblement plus élevés et s'assurer que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Les États membres concernés veillent à ce que les données utilisées pour l'évaluation des risques aient été recueillies depuis peu et qu'elles soient pertinentes, régulièrement actualisées et publiées. Les États membres concernés informent la Commission et s'assurent que des données précises relatives à la prise en compte de l'âge ou d'un handicap, qui constituent un facteur actuariel déterminant, soient collectées, publiées et régulièrement actualisées. Ces États membres examinent leur décision cinq ans après la date de transposition de la présente directive.***

Amendement 18

Proposition de directive
Article 3 - paragraphe 1 - point d - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement.	(d) l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transport***.

Justification

Il s'agit de préciser le champ d'application de la directive en insistant sur le fait que le transport en fait partie.

Amendement 19

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées:	1. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées***, le handicap étant défini sur la base de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et les personnes atteintes de maladies chroniques étant incluses dans cette catégorie:***

Amendement 20

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transports***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de ***modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services***;	(a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de ***logement, de télécommunications et de communications électroniques, d'informations, y compris des informations disponibles sous des formes accessibles, de services financiers, de culture et de loisirs, de bâtiments ouverts au public, de modes de transport ainsi que d'autres espaces et équipements publics***. ***Lorsque des pratiques, actions ou procédures sont une source de discrimination, des mesures doivent être prises pour mettre un terme à ces effets.*** Ces mesures ne devraient pas imposer de

	charge disproportionnée ou nécessiter de ***modifications fondamentales dans la nature des biens, des services, des professions ou des activités en question. Une modification est fondamentale si elle change les biens ou les services, ou encore la nature de la profession ou de l'activité, à un degré tel que le prestataire des biens ou des services fournit en réalité des biens ou des services d'un type complètement différent.***

Amendement 21

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sans préjudice de l'obligation d'assurer un accès effectif et non discriminatoire et si un cas particulier le requiert, des aménagements raisonnables devront être effectués à moins que cette obligation ne représente une charge disproportionnée.	***supprimé***

Amendement 22

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - point b bis (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Aux fins du paragraphe 1, on entend par accès effectif et non discriminatoire l'identification et l'élimination des obstacles et des barrières, comportementaux ou environnementaux, et la prévention de l'apparition de nouveaux obstacles et de nouvelles barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux biens, aux services et aux équipements à la disposition du grand public, quelle que soit la nature de l'obstacle, de la barrière ou du handicap. Sous réserve des dispositions de la présente directive et

	sans considération des mesures retenues afin de supprimer les barrières ou les obstacles, l'accès effectif et non discriminatoire pour les personnes handicapées, autant que possible dans les mêmes conditions que pour les personnes non handicapées et, chaque fois que nécessaire, l'utilisation d'appareils fonctionnels par les personnes handicapées ainsi que les aides à la mobilité et à l'accès, tels les chiens guides ou les chiens d'assistance agréés doivent être assurés. Lorsque l'accès effectif et non discriminatoire ne peut pas être assuré dans les mêmes conditions, et sous réserve des dispositions de la présente directive, une véritable solution de remplacement doit être fournie pour permettre l'accès.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Afin d'évaluer si les mesures nécessaires à l'application*** du paragraphe 1 ***représentent une charge disproportionnée, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées***. ***La*** charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.	2. ***Aux fins*** du paragraphe 1, ***la*** charge n'est pas ***considérée comme*** disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales portant sur l'accessibilité de biens ou services spécifiques.	3. La présente directive est sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales portant sur l'accessibilité de biens ou services spécifiques. ***Néanmoins, chaque fois que cela est possible, les États membres adoptent des mesures visant à encourager les prestataires de biens et services, notamment de produits manufacturés, à concevoir des solutions accessibles, par exemple dans la mise en oeuvre des marchés publics. Les produits et les services accessibles sont ceux qui sont conçus de manière à pouvoir être utilisés par tous les usagers.***

Amendement 25

Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Discrimination multiple
	1. Il y a discrimination multiple lorsqu'une personne est discriminée sur la base d'une combinaison d'au moins deux motifs visés dans la présente directive.
	2. Les États membres garantissent que les moyens de faire appliquer les obligations découlant de la présente directive sont accessibles à toute personne estimant être victime d'une discrimination multiple.
	3. Les États membres garantissent que,

lorsque des motifs multiples sont établis, une action ne peut être rejetée qu'en raison d'une justification ou d'un autre moyen de défense qui soit applicable à l'ensemble des motifs invoqués. Toutefois, si un motif seulement est établi, l'action peut être rejetée par toute justification ou moyen de défense relatif à ce seul motif.

Justification

Il s'agit d'introduire un article sur la discrimination multiple qui, dans le texte de la Commission, n'est évoquée qu'au considérant 13.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs couverts par la présente directive et dans les domaines couverts par celle-ci.	Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales***, les organisations de la société civile, les églises ainsi que les organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles*** qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs couverts par la présente directive et dans les domaines couverts par celle-ci ***et cette consultation ne devrait également comporter un contrôle de la mise en œuvre de la présente directive***.

Justification

Sachant que les organisations non gouvernementales sont explicitement associées à la promotion du principe d'égalité de traitement, il conviendrait également de mentionner les organisations de la société civile et les églises ainsi que les organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, afin de s'aligner sur l'article 11 du traité sur l'Union

européenne et sur l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans leurs versions modifiées par le traité de Lisbonne.

PROCÉDURE

Titre	Egalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
Références	COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 2.9.2008
Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance	23.10.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Elizabeth Lynne 6.10.2008
Examen en commission	5.11.2008 2.12.2008 20.1.2009
Date de l'adoption	21.1.2009
Résultat du vote final	+: 28 –: 11 0: 7
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Milan Cabrnoch, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Harald Ettl, Richard Falbr, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Joel Hasse Ferreira, Roger Helmer, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Jean Lambert, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Elisabeth Morin, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Őry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, Rovana Plumb, Bilyana Ilieva Raeva, Elisabeth Schroedter, José Albino Silva Peneda, Kathy Sinnott, Jean Spautz, Anne Van Lancker, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Françoise Castex, Richard Howitt, Rumiana Jeleva, Magda Kósáné Kovács, Sepp Kusstatscher, Viktória Mohácsi, Csaba Sógor, Evangelia Tzampazi, Anja Weisgerber
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Adrian Manole